

8 août — Décision n° 833/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la régie nationale des eaux du Togo (RNET).	607
8 août — Décision n° 834/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du plan et des mines.	607
10 août — Décision n° 835/MEF/FCS accordant une subvention au « programme archéologique togolais » pour son fonctionnement.	617
11 août — Décision n° 842/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du trésor et de la comptabilité publique.	607
11 août — Décision n° 844/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO).	607
28 août — Décision n° 911/MEF/DF/DCO portant nomination d'un régisseur de la caisse d'avance.	607

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1989

13 juin — Arrêté n° 464/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion.	608
13 juin — Arrêté n° 465/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires du trésor.	609
13 juin — Arrêté n° 466/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications.	609
13 juin — Arrêté n° 467/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes.	610
13 juin — Arrêté n° 468/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de la police.	610
13 juin — Arrêté n° 469/MTFP portant promotion dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique.	612

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination.	619
------------------------------------	-----

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1989

16 août — Décision n° 88/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo	619
16 août — Décision n° 89/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo	619
16 août — Décision n° 90/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo	619
24 août — Décision n° 102/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la SRCC.	619
24 août — Décision n° 103/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit des projets éducation	619
24 août — Décision n° 104/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet de développement du petit élevage dans la région de la Kara (PRODEPEKA).	620

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêtés portant approbation de rôles.	620
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Avis d'appel d'offres (pour des travaux complémentaires de la première phase de travaux destinés à renforcer en eau potable de la ville de Lomé).	627
Conservation de la propriété Foncière (Avis de bornage)	627
Avis de perte de titres fonciers	637
Avis nécrologiques.	637

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS**

LOIS

LOI N° 89-12 du 5 juin 1989 autorisant la ratification du Protocole relatif à la création d'une Organisation Ouest Africaine de la Santé, signé à Abuja, le 9 juillet 1987.

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole relatif à la création d'une organisation ouest africaine de la santé, signé à Abuja, le 9 juillet 1987.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 juin 1989
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-13 du 5 juillet 1989 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents corporels causés par des véhicules terrestres à moteur.

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Les dommages corporels dans lesquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur sont désormais indemnisés suivant les bases et la procédure fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

CHAPITRE PREMIER

Droit à l'indemnisation

Art. 2 — Les indemnités prévues aux articles 4 à 12 ci-dessous sont réduites dans la proposition de la faute incombant à la victime dans la survenance de l'accident.